

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Fête de la Saint Jean
Chemin de Prateyer



INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.13.686

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la réunion technique du 28 mai 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Saint Jean Allée de Prateyer ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du fête de la Fête de la Saint Jean à la Maison de Quartier du Moulin Vert le samedi 29 juin 2013 Chemin de Prateyer la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 29 juin 2013 à partir de 9 H 00 jusqu'au dimanche 30 juin 2013 – 3 H 00.

ARTICLE 2 - L'installation de sonorisation est accordée sur le site de la fête le samedi 29 juin 2013 de 9 H 00 au dimanche 30 juin 2013 – 1 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs chargés de l'animation.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 juin 2013

LE MAIRE
SIGNÉ : B. POIGNANT



Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

POIGNANT
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
et au cadre de vie
CHARLE LE BOGOT

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Direction Environnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction de la Culturel
- 1 ex. Maison de Quartier du Moulin Vert